

## **Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel**

Module 8 du système modulaire  
« Interprétariat communautaire et médiation interculturelle »

Le présent descriptif de module a été adopté par la Commission qualité en date du 22 juin 2016. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016 et remplace la version du 18 février 2016.

<b>Compétence opérationnelle</b>	Les personnes ayant suivi ce module avec succès animent de brèves séances d'information ou de formation destinées à des adultes dans un contexte interculturel.
<b>Vérification des compétences</b>	Conduire une brève séquence de formation dans le cadre du module
<b>Compétences</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Préparer, conduire et évaluer de brèves séances d'information et de formation dans la langue d'interprétariat ou dans la langue locale</li><li>▪ Intégrer des aspects interculturels dans la conception de séances</li><li>▪ Concevoir certaines parties de séances d'information et de formation en les adaptant aux destinataires</li><li>▪ Traduire le contenu d'une séance d'information de manière condensée.</li></ul>
<b>Positionnement du module</b>	Le module « Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel » est l'un des modules à option pour l'admission à l'examen professionnel en vue de l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle. Les compétences attestées par le certificat INTERPRET en constituent les bases.
<b>Prérequis</b>	Les conditions suivantes sont vérifiées par l'institution de formation: <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Certificat INTERPRET ou connaissances sur le rôle de l'interprète communautaire équivalentes, acquises par la pratique</li><li>▪ Compétences en français équivalentes au moins au niveau C1 du Cadre européen commun de référence.</li><li>▪ Compétences attestées dans la/les langue/s d'interprétariat</li></ul>

## Contenu

Les contenus mentionnés doivent être considérés comme lignes directrices par les institutions de formation. Celles-ci peuvent les compléter en prolongeant la durée du module en conséquence.

- Planification et animation de séquences d'information et de formation, également dans des groupes multilingues
- Formulation d'objectifs pour des séances d'information et de formation
- Méthodes actives de transmission d'information
- Elaboration de contenus de manière adaptée aux destinataires
- Intégration d'aspects interculturels
- Techniques de présentation
- Aisance face à un public et rhétorique
- Donner, recevoir et élaborer des feed-back
- Observer et évaluer des séances d'information et de formation
- Interprétariat sous forme de résumé lors de séances d'information et de formation.

## Durée du module

Durée minimum:

- 32,5h de cours
- 27,5h de travail autonome (y compris la préparation de la vérification des compétences)

Total min. 60h de formation.

## Institutions de formation

Les institutions de formation sont soumises à une procédure de reconnaissance par la Commission qualité.

La liste des institutions de formation reconnues est publiée sur le site Internet d'INTERPRET.

## Directives pour la vérification des compétences

Les directives formelles suivantes s'appliquent pour la brève séquence de formation :

- La brève séquence de formation a lieu dans le cadre du module (généralement le dernier jour) ; le groupe de participants est formé par des membres du groupe de module.
- La séquence est observée et évaluée par une formatrice ou un formateur.
- Avant de commencer, l'animatrice ou animateur de la séquence remet à l'observatrice ou observateur une brève planification du déroulement.
- La séquence dure au moins 20 minutes et ne dépasse pas les 30 minutes.

- La séquence de formation comprend au moins une phase d'exposition et au moins une phase dans laquelle les participant-e-s sont actif/ve-s.
- Au terme de la brève séquence, les participant-e-s et la formatrice ou le formateur donnent un bref feed-back oral.

**Éléments de l'évaluation**

Les éléments suivants sont pris en considération dans l'évaluation de la brève séquence de formation :

- Respect des directives formelles
- Objectifs et structure
- Utilisation de méthodes et de moyens auxiliaires
- Implication des participant-e-s
- Aisance face au groupe et rhétorique.

La vérification des compétences aboutit à l'appréciation « acquis » ou « non acquis » de la formatrice ou du formateur de module. L'évaluation est rédigée sur la base des éléments susmentionnés ; elle est claire et transparente pour de tierces personnes.

**Voies de recours et répétition**

La vérification des compétences peut être répétée deux fois au maximum. L'institution de formation définit les délais et les modalités de la répétition. Les directives et les critères d'évaluation seront les mêmes que pour la première vérification.

Il est possible de faire opposition à l'appréciation « non acquis » auprès de l'institution de formation dans un délai de 30 jours. L'opposition doit être présentée par écrit et motivée.

L'institution peut prendre les décisions suivantes:

- a) Approbation du bien-fondé du recours (par conséquent appréciation « acquis » pour la vérification des compétences)
- b) Répétition de la vérification
- c) Rejet du recours.

Contre la décision de l'institution, il est possible de présenter un recours écrit et motivé auprès de la Commission qualif dans les 30 jours. Celle-ci vérifie que la procédure s'est déroulée correctement d'un point de vue formel. Le recours est gratuit.

**Attestation de module**

Pour l'obtention de l'attestation de module, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Participation active aux séminaires (min. 90%)
2. Réflexion sur le processus d'apprentissage personnel
3. Vérification des compétences aboutissant à l'appréciation « acquis ».

L'attestation de module est délivrée par les institutions de formation reconnues par la Commission qualité d'INTERPRET. Elle est valable pendant 6 ans pour l'admission à l'examen professionnel en interprétariat communautaire et médiation interculturelle. La date de référence pour la durée de la validité est celle du dernier jour de formation.

**Attestations  
équivalentes**

La Commission qualité décide sur la reconnaissance d'autres titres de formation pour l'admission à l'examen professionnel de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle. Une liste des titres jugés équivalents pour ce module peut être consultée sur le site Internet d'INTERPRET.

La Commission qualité décide sur la mise en place éventuelle d'une procédure pour l'obtention d'une attestation de compétences équivalentes.

**Dispositions  
complémentaires**

Des dispositions complémentaires concernant la réalisation du module sont définies dans les lignes directrices destinées aux institutions de formation.